



REPORT ET INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS

Fiche Pratique CDG 50

LE REPORT DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS

Le report des congés annuels n'est possible que lorsque l'agent public est dans l'impossibilité de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû :

- du fait d'un congé pour **raison de santé**,
- du fait d'un congé lié aux **responsabilités parentales ou familiales**,
- pour des raisons tirées de **l'intérêt du service**.

OBLIGATION D'INFORMER L'AGENT CONCERNÉ par tout moyen conférant une date certaine

 **La date de transmission de ces informations à l'agent impacte sur la date de départ de la période de report**

DEUX INFORMATIONS A TRANSMETTRE



Le nombre de jours
de congé annuel reportés
et

La date jusqu'à laquelle
ces jours de congé peuvent
être pris



DÉLAI DE TRANSMISSION Différent selon le motif de report

- congé pour raison de santé
 - congé lié aux responsabilités parentales ou familiales
- ➔ Dans le mois qui suit la date de reprise des fonctions
- intérêt du service
- ➔ Avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle le congé annuel est dû

• Le nombre de jours de congé annuel reportés

L'agent **en congé de maladie** continue d'acquérir des droits à congés annuels durant cette période. Par contre, à l'épuisement de ses droits à congé maladie, s'il est placé en disponibilité d'office ou en congé sans traitement, il n'acquiert plus de congés annuels.

Report limité à 4 semaines par période de référence pour les congés annuels non pris du fait d'un congé pour raison de santé.

L'agent qui bénéficie des **congés suivants liés aux responsabilités parentales ou familiales**, continue également d'acquies des congés annuels :

- congé de maternité,
- congé de naissance,
- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- congé d'adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé supplémentaire de naissance,
- congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale,
- congé de proche aidant.

- **La date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.**

La période de report de quinze mois débute à la date à laquelle le fonctionnaire reçoit les informations. Cette durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle du chef de service.

Exemple

Un agent travaille 4 jours par semaine. Il bénéficie donc de 20 jours de congés pour l'année 2026. Si au 31/12/2026, il n'a pas pu poser tous ses congés en raison des nécessités de service. Il a posé au total 17 jours en 2026. **L'autorité territoriale doit lui communiquer avant le 31/01/2027 :**

- **les jours de congés reportés**
20 jours acquis – le nombre de jours de congés annuels 2026 posés entre le 01/01 et 31/12/26
soit 20 – 17 = 3 jours
- **la date butoir pour poser les jours reportés**
Si l'information est donnée à l'agent le 15/01/2027, alors les congés sont reportables jusqu'au 15/04/2028

Cas particulier pour les agents bénéficiant d'un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales depuis au moins un an :

L **la période de report des jours débute au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.** Dans ce cas, lors de la reprise des fonctions, la période de report, si elle n'a pas expiré, est suspendue jusqu'à ce que le fonctionnaire ait reçu, à sa reprise, les informations concernant le nombre de jours reportés et la date butoir pour les poser.

Exemple

Un agent travaille 5 jours par semaine. Il bénéficie donc de 25 jours de congés annuels. Cet agent est placé en congé pour raison de santé depuis le 01/02/2024, sa reprise est prévue au 01/02/2027.

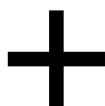
- **Le report est limité à 4 semaines par période de référence**
- **L'absence a duré plus d'un an, la période de report commence donc au plus tard au 31/12 de l'année d'acquisition**
 - CA 2024-> report de 15 mois à compter du 31/12/2024 soit 31/03/2026 -> période expirée car reprise au 01/02/2027, les CA sont perdus
 - CA 2025-> 20 CA reportés de 15 mois à compter du 31/12/2025 soit 31/03/2027
 - CA 2026-> 20 CA reportés de 15 mois à compter du 31/12/2026 soit 31/03/2028
- **L'autorité territoriale doit remettre au plus tard au 28/02/2027, l'information concernant le nombre de congés annuels et la date butoir pour poser ces différents congés.**
Si l'information n'est pas transmise dans le délai, la date butoir de chaque période est décalée d'autant.

INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS AVANT LA FIN DE RELATION DE TRAVAIL

➤ Double condition pour pouvoir y prétendre

Motifs du départ

- Mise à la retraite,
- Fin de contrat,
- Démission,
- Licenciement,
- Rupture conventionnelle.



Congés non pris du fait

- d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales,
- d'un congé pour raison de santé,
- des nécessités de service.

➤ Formule de calcul pour l'indemnisation d'un congé annuel non pris

La valeur d'un congé annuel non pris

=

Rémunération mensuelle brute

x 12

250

250 = le nombre moyen de jours ouvrés dans une année.

➤ Rémunération mensuelle brute prise en compte pour calcul

Dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions **sur un mois d'exercice complet et remise sur un plein traitement si l'agent est en maladie.**



INTEGRE :

- le traitement indiciaire (traitement de base indiciaire et NBI le cas échéant),
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire (IFSE ou ISFE, CTI, Indemnité compensatrice CSG, Transfert prime-points, indemnité différentielle...)
- les indemnités pour heures supplémentaires annualisées mentionnées dans le [décret du 6 octobre 1950](#) sont incluses dans l'assiette de la rémunération brute (ne concerne que les professeurs et assistants d'enseignement artistique).

EXCLUT :

- les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir (CIA),
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais (forfait mobilité, frais de déplacement, frais de repas, télétravail),
- les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (participation santé et prévoyance),
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature (indemnité de changement de résidence),
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi (vacations),
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique (indemnité de fin de contrat...),
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail (IHTS, heures supplémentaires et complémentaires).

Cette indemnisation est un montant brut.



Elle est ensuite soumise aux cotisations :

- CSG, CRDS et RAFP pour les fonctionnaires CNRACL,
- toutes les cotisations salariales pour les agents IRCANTEC.

Elle est assujettie à l'impôt sur le revenu.

L'agent public est informé du nombre de jours de congé annuel non utilisés ou reportés donnant lieu à indemnisation.

Exemple

Un contractuel est recruté du 1^{er} juillet au 31 août 2026 à temps non complet 32h, il travaille 5 jours par semaine. Il est rémunéré au 1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation et ne bénéficie pas du SFT. Pour raisons de nécessité de service les congés acquis ne sont pas pris.

- **La rémunération brute à prendre en compte est celle d'un mois complet elle correspond ici au traitement indiciaire + indemnité différentielle soit $1647,30 + 59,68 = 1706,99$**
- **Pour un jour de congé non pris, l'indemnisation est de $1706,99 * 12 / 250 = 81,94$**
- **Le nombre de congés annuels acquis du 01/07 au 31/08/2026 est de 4.25 arrondis au ½ congé supérieur soit 4,5 CA**
- **L'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail est donc de : $4,5 \times 81,94$ soit 368.71 euros bruts.**

FONDEMENT JURIDIQUE

- ❖ [Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985](#) modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- ❖ [Article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#) modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- ❖ [Arrêté du 21 juin 2025](#) relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale